

GE_GERICHTE DAS/271/2023 vom 6. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_271_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/271/2023 du 6 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/271/2023 del 6 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne placée sous curatelle, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par le recourant sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

- 6/8 -

C/14967/2022-CS

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir institué une curatelle de représentation en procédant à une constatation erronée des faits et en contrevenant aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Elle détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Sans le consentement de la personne concernée, le curateur ne peut prendre connaissance de sa correspondance ni pénétrer dans son logement qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte (art. 391 al. 3 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne

peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante en retenant qu'elle se montrait incapable de collaborer avec l'Hospice général depuis plusieurs années, qu'elle ne parvenait pas à gérer ses affaires administratives et financières et se trouvait ainsi dans une situation de surendettement. La recourante a fait l'objet de plusieurs actes de défaut de biens et a accumulé du retard dans le paiement de son loyer, conduisant à une procédure par-devant la juridiction des baux et loyers. L'Hospice général a mis fin à ses prestations en raison de l'absence de collaboration de sa part pour procéder à une visite de son domicile et pour effectuer des démarches administratives. Ces éléments font certes ressortir que la recourante a rencontré des difficultés pour gérer ses affaires administratives et financières. Ils ne suffisent en revanche pas pour instaurer la mesure de curatelle sans avoir au préalable entendu l'assistante sociale de l'Hospice général ayant signalé la situation de la recourante au Tribunal de protection ou interpellé ses médecins en vue d'investiguer son état de santé. Cela étant, il s'avère au regard des pièces produites par la recourante à l'appui de son recours qu'elle est parvenue à régulariser sa situation à l'égard de son bailleur en obtenant, avec l'aide d'un avocat de J_____, une aide financière de la Fondation I_____ ainsi qu'une allocation-logement, et qu'elle a effectué les

- 7/8 -

C/14967/2022-CS démarches nécessaires afin que sa fille puisse percevoir une bourse d'études. Son médecin psychiatre a par ailleurs attesté qu'elle ne souffrait d'aucune affection psychiatrique l'entravant dans sa capacité à gérer ses affaires et ses biens, et son médecin interniste a estimé que l'état psychologique de sa patiente lui semblait tout- à-fait contrôlé et qu'aucune mesure de curatelle n'apparaissait nécessaire. Ces éléments ne permettent pas de retenir que la recourante souffre d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou d'un état de faiblesse, ni qu'elle est dans l'incapacité de trouver l'aide dont elle a besoin. Les conditions posées par les art. 390, 391 et 394 pour l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion ne sont ainsi pas réalisées. Il y a en conséquence lieu d'annuler l'ordonnance entreprise et de dire qu'en l'état, la recourante ne remplit pas les conditions pour prononcer une mesure de curatelle de représentation et de gestion.

E. 4

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de son issue. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à la charge de l'Etat, non prévus par le CPC (art. 107 al. 2 CPC a contrario). * * * * *

- 8/8 -

C/14967/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 avril 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9269/2022 rendue le 9 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14967/2022. Au fond : Annule cette ordonnance. Dit qu'en l'état, A_____ ne remplit pas les conditions pour prononcer une mesure de curatelle de représentation et de gestion. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat et dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.